



Bruxelles, le 23.11.2022
C(2022) 8670 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.11.2022

modifiant la décision de la Commission C(2016)7247 du 11.11.2016 relative au programme d'action annuel 2016 en faveur de la République du Mali à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23.11.2022

modifiant la décision de la Commission C(2016)7247 du 11.11.2016 relative au programme d'action annuel 2016 en faveur de la République du Mali à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2016) 7247 du 11.11.2016, la Commission a adopté le programme d'action annuel 2016 en faveur de la République du Mali à financer sur le 11^e Fonds européen de développement.
- (2) Ce programme comportait les actions suivantes: « Contrat de réforme sectorielle du secteur SANAD (sécurité alimentaire, nutritionnelle et agriculture durable), focus sur filière rizicole et gouvernance à l'Office du Niger » en Annexe 1 et « Construction de la route de désenclavement des régions de Gao et Kidal » en Annexe 2.
- (3) Une modification substantielle de la décision a été adoptée le 29.10.2018 par la décision de la Commission C(2018) 7052.
- (4) Il convient que la Commission prenne note des modifications non substantielles suivantes qui ont été apportées par l'ordonnateur compétent au titre de la disposition de flexibilité de l'article 4 de la décision, notamment: i) une réaffectation budgétaire entre des postes budgétaires existants prévus dans les appuis complémentaires, ii) le dégagement et la réaffectation de fonds non décaissés pour la mise en œuvre d'action de lutte contre le COVID-19, iii) la prolongation des périodes de mise en œuvre et d'exécution ainsi que la durée de contractualisation.
- (5) Afin de tenir compte du contexte politique, sécuritaire et humanitaire au Mali et en ligne avec les principes de la Stratégie intégrée pour le Sahel³, il a été décidé de procéder à une réaffectation budgétaire en utilisant l'entièreté des fonds non-décaissés et disponibles de la tranche variable 2020 à savoir 10 500 000 EUROS pour des appuis complémentaires et de prolonger les dates limites de mise en œuvre opérationnelle et d'exécution de 12 mois. Des modifications mineures sont également introduites afin

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ Stratégie intégrée de l'Union européenne au Sahel - Conclusions du Conseil (16 avril 2021), 7723/21

d'ajouter la Banque de développement allemande « Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après KfW) » comme partenaire de mise en œuvre.

- (6) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE⁴.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la décision (d'exécution) de la Commission C(2016)7247 du 11.11.2016 en conséquence.
- (8) Les modifications prévues par la présente décision ne relèvent pas des catégories de modifications pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision modificative dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article unique

La décision de la Commission C(2016)7247 relative au programme d'action annuel 2016 en faveur de la République du Mali à financer sur le 11^e Fonds européen de développement du 11.11.2016 est modifiée comme suit:

- (1) L'annexe 1 de la décision de la Commission C(2016)7247 du 11.11.2016 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁴ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.